

# Procès-verbal n°19 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 23 janvier 2023
À :	18h45 – Par visioconférence
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présent(e)s :	Mme Christie CORNUS, MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Gérald BETTANCOURT, Damien JURADO, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE
Absent(e)s excusé(e)s :	Mme Fatiha BADAoui,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve les procès-verbaux N°18 et N°18 disciplinaire.

## ERRATUM

Sur le PV n°13 disciplinaire, il fallait lire dossier 140 et non dossier 141.

## DOSSIERS EN SUSPENS

### SENIORS – COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR-0154

Match n° 25468793 : AS CAISSARGUES 1 – US PEYROLAISE 1 du 8/01/2023

**Voir PV disciplinaire sur footclub**

### U15 – COUPE GARD LOZERE

Dossier n°2022/2023-CSR-0155

Match n° 25468394 : N. PISSEVIN VALDEGOUR 1 – FC VAL DE CEZE 1 du 8/01/2023

**Voir PV disciplinaire sur footclub**

### U15 D3 – POULE A



La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance de la réclamation d'après match de PAYS VIGANAIS reçu par courriel officiel le 09/01/2023,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **FERRE Nolann de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **FERRE Nolann**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/08/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/08/2023.

- Sur la situation du joueur **CAPUTO Benjamin de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **CAPUTO Benjamin**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 14/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 14/09/2023.

- Sur la situation du joueur **REMADNA Mathis de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **REMADNA Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 15/09/2023.

- Sur la situation du joueur **TROCHARD Maxance de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **TROCHARD Maxance**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/07/2023.

- Sur la situation du joueur **BERRADA Nassim de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **BERRADA Nassim**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 31/10/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 31/10/2023.

- Sur la situation du joueur **ADAM Gaston de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **ADAM Gaston**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 10/08/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 10/08/2023.



Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SA CIGALOIS 1 a inscrit sur la feuille de match six (6) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que SA CIGALOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 1 sans en reporter le bénéfice à PAYS VIGANAIS 1,**

**Débit : 55 € à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réclamation d'après match.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

#### SENIORS D3 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR-0161**

**Match n° 24544569 : SC NIMOIS 1 – FC RIBAUTE LES TAVERNES 1 du 08/01/2023**

**Voir PV disciplinaire sur footclub**

#### DOSSIERS DU JOUR

#### U12/U13 D2 – POULE D

**Dossier n°2022/2023-CSR-0164**

**Match n° 25502311 : EP VERGEZE 2 – JS CHEMIN BAS AV 1 du 14/01/2023**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (... ) »
3. (... ) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de JS CHEMIN BAS AV 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à JS CHEMIN BAS 1.**

**Débit : 30 euros à JS CHEMIN BAS pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation aux fins d'homologation.

#### SENIORS FEMININE A 8 D1 - POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR-0165**

**Match n° 25521345 : O. ALES 2 – SO AIMARGUES 1 du 15/01/2023**

La Commission,



Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159. des règlements généraux de la FFF,

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. (... ) »
3. (...) Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de SO AIMARGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à SO AIMARGUES 1.**

**Débit : 30 euros à SO AIMARGUES pour forfait.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines aux fins d'homologation.

U17 D2 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR-0166**

**Match n° 24948491 : US BOUILLARGUES 1 – N. PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 15/01/2023**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match  
Pris connaissance de la réclamation d'après match d'US BOUILLARGUES reçu par courriel officiel le 16/01/2023,

**Demande des explications écrites au club de N. PISSEVIN VALDEGOUR sur la qualification et la participation du joueur ABID Jad Driss licence 9604226074 à la rencontre en rubrique susceptible de ne pas être qualifié à la date de la rencontre.**

**Et ce pour le jeudi 26/01/2023 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

SENIORS D4 – POULE D

**Dossier n°2022/2023-CSR-0167**

**Match n° 24614613 : SC MANDUEL 2 – FC LANGLADE 2 du 15/01/2023**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match  
Pris connaissance de la réclamation d'après match de SC MANDUEL reçu par courriel officiel le 16/01/2023,

**Demande des explications écrites au club de FC LANGLADE sur la qualification et la participation du joueur BABA ALI TURQUI Yanis licence 2588648510 à la rencontre en rubrique, susceptible d'avoir participé à une rencontre de D4 poule D au cours de la saison avec un autre club du même groupe, et ce pour le jeudi 26/01/2023 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.



Dossier n°2022/2023-CSR-0168

Match n° 24614217 : FC VATAN 2 – FC BOISSET ET GAUJAC 1 du 15/01/2023

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de FC VATAN reçu le 16/01/2023,

**Demande des explications écrites au club de FC BOISSET ET GAUJAC sur la qualification et la participation du joueur YOZGAT Lut licence 1495318993, susceptible d'avoir participer à la rencontre en rubrique en état de suspension, et ce pour le jeudi 26/01/2023 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

Dossier n°2022/2023-CSR-0169

Match n° 24927132 : SA CIGALOIS 1 – US DU TREFLE 2 du 11/01/2023

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'US TREFLE confirmée par courriel officiel reçu le 13/01/2023 pour la dire recevable,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

- Sur la situation du joueur **FERRE Nolann de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **FERRE Nolann**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 24/08/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 24/08/2023.



- Sur la situation du joueur **REMADNA Mathis de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **REMADNA Mathis**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 15/09/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 15/09/2023.

- Sur la situation du joueur **TROCHARD Maxance de SA CIGALOIS** :

Considérant que le joueur **TROCHARD Maxance**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 23/07/2022 en faveur de SA CIGALOIS, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 23/07/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de SA CIGALOIS 1 a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que SA CIGALOIS 1 est en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Dit match perdu par pénalité à SA CIGALOIS 1 pour en reporter le bénéfice à US DU TREFLE 2,**

**Débit : 30 € à SA CIGALOIS pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation

*Mme Christie CORNUS n'a pas participé aux débats et décisions*

#### SENIORS D2 – POULE B

**Dossier n°2022/2023-CSR-0170**

**Match n° 24543358 : CO SOLEIL LEVANT NIMES 2 – AS ST PRIVAT 1 du 15/01/2023**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'AS ST PRIVAT confirmée par courriel officiel reçu le 16/01/2023 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF

#### **Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.



Pris connaissance des fichiers de la Ligue d'Occitanie de Football,

- Sur la situation du joueur **MBOUP Mouhamed de CO SOLEIL LEVANT NIMES** :

Considérant que le joueur **MBOUP Mouhamed licence 9603472823**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 13/09/2022 en faveur de CO SOLEIL LEVANT NIMES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 13/09/2023.

- Sur la situation du joueur **BADJIIE Muhammed de CO SOLEIL LEVANT NIMES** :

Considérant que le joueur **BADJIIE Muhammed licence 9603438199**, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 08/09/2022 en faveur de CO SOLEIL LEVANT NIMES, avec le cachet « **MUTATION HORS PERIODE** », avec comme date d'échéance le 08/09/2023.

Considérant en l'espèce que lors de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de CO SOLEIL LEVANT NIMES 2 a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires de licences avec cachets « Mutation Hors période »,

Dit que CO SOLEIL LEVANT NIMES 2 n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF

**Dit match à homologuer en son résultat,**

**Débit : 30 € à l'AS ST PRIVAT pour droit de confirmation de réserve d'avant match**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

#### COUPE FUTSAL SENIORS FEMININES – Phase départemental

**Dossier n°2022/2023-CSR-0171**

**Matchs du rassemblement du 21/01/2022 :**

- **SC ANDUZE / US VESTRIC**
- **SO AIMARGUES / US VESTRIC**
- **US VESTRIC / CALVISSON**
- **MONOBLÉ / US VESTRIC**
- **LA REGORDANE / US VESTRIC**

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance des feuilles de match,

Agissant par voie d'évocation,

**Demande des explications écrites au club de US VESTRIC sur la qualification et la participation de la joueuse DELBEGUE Laurine licence 2545942015, susceptible d'avoir participer à la rencontre en rubrique sans licence FFF pour la saison en cours, et ce pour le jeudi 26/01/2023 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

#### Information club

**La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.**

**La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.**



## Prochaine séance

- Le lundi 30 janvier 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

